



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Returning Persons Exemption Regulations

Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada

SOR/98-61

DORS/98-61

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 20, 2024

Dernière modification le 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Returning Persons Exemption Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Reporting
- 3 Conditions
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada**

- 1 Définition
- 2 Déclaration
- 3 Conditions
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-61 December 29, 1997

CUSTOMS ACT
CUSTOMS TARIFF

Returning Persons Exemption Regulations

P.C. 1997-2033 December 29, 1997

Whereas the proposed *Returning Persons Exemption Regulations* give effect, in part, to a public announcement made on October 27, 1997 and are therefore, by virtue of paragraph 164(4)(a.2)^a of the *Customs Act*^b, not required to be published under subsection 164(3) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 12(2) and paragraph 164(1)(i)^c of the *Customs Act*^b and paragraph 133(f) of the *Customs Tariff*^d, hereby makes the annexed *Returning Persons Exemption Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-61 Le 29 décembre 1997

LOI SUR LES DOUANES
TARIF DES DOUANES

Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada

C.P. 1997-2033 Le 29 décembre 1997

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada* met en œuvre une partie d'une mesure annoncée publiquement le 27 octobre 1997 et qu'il est par conséquent exempté, en vertu de l'alinéa 164(4)a.2)^a de la *Loi sur les douanes*^b, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 164(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 12(2) et de l'alinéa 164(1)i)^c de la *Loi sur les douanes*^b et de l'alinéa 133f) du *Tarif des douanes*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 30(3)

^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^d S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 30(3)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^d L.C. 1997, ch. 36

Returning Persons Exemption Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **exemption** means the benefit of free rates of customs duty given to goods that are classified under heading No. 98.04 where the value of the goods does not exceed the applicable amount set out in a tariff item under heading No. 98.04. (*exemption*)

Reporting

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), any person returning to Canada shall, at the time of the person's return, report in writing the goods in respect of which an exemption is claimed and express the value of those goods in Canadian dollars.

(2) The person returning to Canada may make an oral report in respect of the goods referred to in subsection (1) if the goods are in the actual possession of the person, or form part of the person's baggage carried on board the same conveyance as the person, and

(a) the person is returning to Canada on board a non-commercial passenger conveyance or a bus; or

(b) the person is returning to Canada on board a highway conveyance at a land border crossing at a designated customs office and is authorized under the *Presentation of Persons (2003) Regulations* to present themselves in an alternate manner under subparagraph 11(d)(ii) of those Regulations.

(3) Where the goods referred to in subsections (1) and (2) are intended for the exclusive use or benefit of a child who is too young to make a report, the report may be made on behalf of the child by the parent or guardian of the child.

SOR/2005-388, s. 1.

Conditions

3 (1) It is a condition of importing goods that are classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00 or 9804.30.00 and that have a combined value in excess of

Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada

Définition

1 Dans le présent règlement, **exemption** s'entend du bénéfice du régime de franchise accordé aux marchandises classées dans la position n° 98.04 dont la valeur ne dépasse pas le montant applicable prévu à un numéro tarifaire de cette position. (*exemption*)

Déclaration

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque revient au Canada doit, à son retour, déclarer par écrit les marchandises pour lesquelles il demande une exemption, ainsi que leur valeur en monnaie canadienne.

(2) La personne revenant au Canada peut déclarer oralement les marchandises visées au paragraphe (1), si celles-ci sont en sa possession effective ou parmi ses bagages, lesquels se trouvent à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la personne revient au Canada à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers ou d'un autocar;

b) elle revient au Canada à bord d'un moyen de transport routier à un poste frontalier à un bureau de douane établi et est autorisée en vertu du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* à se présenter selon un mode substitutif prévu au sous-alinéa 11d)(ii) de ce règlement.

(3) Lorsque les marchandises visées aux paragraphes (1) et (2) sont destinées à l'usage ou au bénéfice exclusif d'un enfant qui est trop jeune pour faire une déclaration, le parent ou le tuteur peut la faire au nom de l'enfant.

DORS/2005-388, art. 1.

Conditions

3 (1) L'importation des marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00 ou 9804.30.00 et ayant une valeur totale supérieure au montant de l'exemption

the amount of the exemption that the exemption be applied to those goods that are subject to the highest rate of customs duties.

(2) The exemption does not apply to

(a) alcoholic beverages imported by a person who has not attained the minimum age at which a person may lawfully purchase alcoholic beverages in the province where the customs office through which the alcoholic beverages are imported is located; or

(b) tobacco or vaping products (other than a *vaping product drug* as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*) imported by a person who has not attained 18 years of age.

SOR/2008-271, s. 1; 2024, c. 15, s. 160.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on January 1, 1998.

est subordonnée à la condition que l'exemption soit appliquée aux marchandises qui sont assujetties au taux de droits de douane le plus élevé.

(2) L'exemption ne s'applique pas :

a) aux boissons alcooliques importées par une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum auquel il est légalement permis d'acheter de telles boissons dans la province où est situé le bureau de douane d'importation;

b) au tabac ou aux produits de vapotage (sauf une *drogue de produit de vapotage* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) importés par une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

DORS/2008-271, art. 1; 2024, ch. 15, art. 160.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.